

RÈGLEMENT RCA24 220XX

RÈGLEMENT AUTORISANT UN EMPRUNT DE 959 000 \$ POUR LE FINANCEMENT DES PROGRAMMES D'ACQUISITION DE MOBILIER URBAIN, DE PETITS ÉQUIPEMENTS ET DE MATÉRIEL INFORMATIQUE, ET LA MISE À NIVEAU DE L'ÉCLAIRAGE DES RUES

VU l'article 146.1 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 544 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19);

ATTENDU que l'emprunt prévu au présent règlement est décrété dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations relativement à un objet prévu au programme d'immobilisations de l'arrondissement;

À la séance du _____, le conseil d'arrondissement du Sud-Ouest décrète :

1. Un emprunt de 959 000 \$ est autorisé pour le financement des programmes d'acquisition de mobilier urbain, de petits équipements et de matériel informatique, ainsi que les travaux d'éclairage de rues et l'acquisition et l'installation de lampadaires et du système d'éclairage dans le cadre des programmes prévus à ces fins.

2. Cet emprunt comprend les honoraires professionnels, les frais et honoraires d'études, de conception et de surveillance des travaux ainsi que toutes les autres dépenses incidentes et imprévues s'y rapportant.

3. Le terme total de cet emprunt et de ses refinancements ne doit pas excéder 5 ans.

4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt contracté en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de l'arrondissement, une taxe spéciale à un taux suffisant pour assurer le remboursement de la totalité de l'emprunt, répartie en fonction de la valeur foncière de ces immeubles telle que portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur chaque année.

Cette taxe sera prélevée de la manière et aux dates fixées pour le prélèvement de la taxe foncière générale.

5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

6. Le présent règlement prendra effet à compter de la plus tardive des dates suivantes : la date de sa publication ou le 1^{er} janvier 2025.

Dossier 124364008

Maire d'arrondissement

Secrétaire d'arrondissement

Avis de motion:

Dépôt du projet de règlement:

Adoption:

Approbation par les personnes habiles à voter:

Approbation MAMH:

Publication:

Entrée en vigueur:

Prise d'effet (s'il y a lieu):

Date séance

Date séance

Date séance

Date

Date

Date publication

Date publication

Date
